

## AMENDEMENT / RESOLUTION 3.1

### **AMENDEMENT DE L'ANNEXE 2 DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES CETACES DE LA MER NOIRE, DE LA MEDITERRANEE ET DE LA ZONE ATLANTIQUE ADJACENTE RELATIVE A L'EMPLOI DES FILETS DERIVANTS**

*Rappelant* les dispositions des paragraphes 1 et 4 de l'article X de l'Accord relatives aux modalités d'amendement de l'Accord et de ses annexes,

Rappelant les dispositions de l'alinéa a du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord invitant les parties à ne pas autoriser leurs bateaux de pêche à conserver à bord ou à utiliser pour la pêche un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée dépasse 2,5 kilomètres,

*Préoccupées* par le fait que cet engin continue à être utilisé dans la zone de l'Accord en contradiction avec les mesures de conservation adoptées au niveau international et régional,

*Rappelant* les conclusions du Comité Scientifique indiquant que l'emploi des filets maillants dérivants est de nature à constituer une menace sérieuse pour les populations des cétacés dans la zone de l'Accord,

*Tenant compte* que le Comité Scientifique recommande l'interdiction de l'emploi des filets maillants dérivants quelque soit leur taille dans la zone de l'Accord,

#### Les Parties conviennent de ce qui suit :

L'alinéa a) du paragraphe 1 du plan de conservation objet de l'annexe 2 de l'Accord visé ci dessus est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Alinéa a (nouveau) :

« a) élaborent et mettent en œuvre des mesures pour minimiser les effets négatifs de la pêche sur l'état de conservation des cétacés. En particulier aucun navire ne sera autorisé à conserver à bord ou à utiliser des filets maillants dérivants. »